

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL84

présenté par
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article 89 du règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'irrecevabilité de sa proposition de loi ou de son amendement, le député reçoit une explication écrite du refus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux députés de recevoir une explication écrite et motivée en cas d'irrecevabilité d'une initiative parlementaire.

L'irrecevabilité au titre de l'article 40 est parfois difficilement compréhensible, voire justifiable à défaut d'être justifiée. Une motivation automatique des dispositions permettrait une meilleure acceptation de ces refus et la création d'une jurisprudence plus claire et prévisible pour les parlementaires.